



Municipalité de Hérouxville
1160, rang St-Pierre
Hérouxville, Qc.
G0X 1J0
Tél.: (418) 365-7135
Courriel : herouxville@regionmekinac.com

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR LES PROJETS DE
MODIFICATIONS *DES RÈGLEMENTS SUIVANTS* :
N° 201-2020 RÈGLEMENT ADMINISTRATIF, N°203-2021 RÈGLEMENT DE ZONAGE,
N° 204-2021 RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET N° 206-2021 RÈGLEMENT
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION.

Lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 août 2021, le Conseil municipal de la Municipalité de Hérouxville a adopté par résolution et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les projets de règlement suivants :

- Projet de règlement numéro 201-2020 amendant le règlement administratif numéro 201-2011, afin d'ajuster le montant minimal des amendes pour les infractions.
- Premier projet de règlement numéro 203-2021 amendant le Règlement de zonage numéro 203-2011, tel que déjà amendé, afin :
 - d'autoriser un usage de la classe d'usage Commerce et service de type lourd (Cb) , seulement les activités de vente au détail de matériaux de construction et de bois (cours à bois) CUBF 5211, dans la zone 91-Ad (sm).
 - d'y retirer les normes relatives à la hauteur de bâtiment, en nombre d'étages, dans les zones 3-Va, 4-Va, 5-Va, 6-Va, 8-Vb-Af (10ha), 34-Ad (am), 38-Vb, 39-Vb, 40-Ra à 59-Ra, 61-Cb, 63-Rc, 64-Ra, 66-Ra à 71-Ca, 73-Ca à 76-Rb, 78-Ra, 102-Ad (am), 103-Ca Ad(am), 105-Ca à 107-Rb.
 - d'y ajouter des terminologies dans l'annexe B du règlement.
 - de distinguer ces usages (« résidence de tourisme » et « établissement de résidence principale ») et en conséquence, de modifier la classification des usages, de prévoir les zones où ces usages seront autorisés, à l'exclusion de tout autre et de prévoir des conditions pour l'exercice de ces usages.
- Premier projet de règlement numéro 204-2021 amendant le Règlement de construction numéro 204-2011, afin d'ajuster notre règlement avec les recommandations de la MMQ concernant les protections contre les refoulements, et l'ajout de conditions relatives à l'utilisation de pieux comme fondation.
- Premier projet de règlement numéro 206-2021 amendant le Règlement relatif aux permis et certificats numéro 206-2011, afin d'y ajouter les documents requis et les conditions d'émission, de même que le coût d'un permis de construction d'un établissement de tourisme et d'un certificat d'occupation pour résidence de tourisme.

Explications complémentaires dans le cadre de la consultation écrite

- Le projet de règlement numéro 204-2021 vise à mieux clarifier le règlement de construction concernant les protections contre les refoulements. Plus spécifiquement l'article 10.3 concernant les soupapes de retenue, l'article 10.3.1 pour l'accès aux clapets antiretour, l'article 10.3.2 concernant les amortisseurs, l'article 10.3.3 concernant les délais d'application et l'article 10.4 concernant les eaux pluviales du toit.
- Le projet de règlement numéro 204-2021 vise à autoriser les pieux comme fondations sous certaines conditions.
- Le projet de règlement numéro 203-2021 vise à autoriser l'implantation d'un projet concernant les activités de vente au détail de matériaux de construction et de bois (cours à bois) CUBF 5211, dans la zone 91-Ad (sm).
- Le projet de règlement numéro 203-2021 vise à autoriser à ne plus tenir compte du nombre d'étages des bâtiments. Les normes relatives à la hauteur des bâtiments sera limité par la hauteur maximum calculée en mètres, tel que déjà présent dans l'actuel règlement.
- Le projet de règlement numéro 203-2021 vis à ajouter les terminologies pour les mots suivants : clapet antiretour, code, eau pluviale, eaux usées, puisard, réseau d'égout sanitaire, réseau d'égout pluvial, réseau d'égout unitaire, résidence de tourisme et établissement touristique de résidence principale.
- Le projet de règlement numéro 203-2021 vise à détailler les zones où les résidences de tourisme et les établissements touristiques principale, comme usage, peuvent être autorisés, Voir les grilles de spécifications. Il inclut aussi des conditions relatives à ces autorisations.
- Le projet de règlement numéro 201-2020 vise à augmenter l'amende minimale à 500\$ pour une personne physique et 1000\$ pour une personne morale lors d'une contravention aux règlements.
- Le projet de règlement numéro 206-2021 vise à détailler les documents requis, les conditions d'émission des certificats d'autorisation et de construction des résidences de tourisms et les établissements touristiques principale et d'en établir le à 100\$.

Le projet de règlement de zonage numéro 203-2021 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

- Projet afin d'autoriser un usage de la classe d'usage Commerce et service de type lourd (Cb), seulement les activités de vente au détail de matériaux de construction et de bois (cours à bois) CUBF 5211, dans la zone 91-Ad (sm).

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes : 91 Ad (sm), 20 Aa, 21Aa, 22 Af (10 ha) et 23-P-Aa

- Projet afin de ne pas autoriser les établissements touristiques principal pour les zones 40Ra à 50 Ra, 54Rb à 56-Ra, 59Ra, 63Rc à 69-Ra, 74Rb à 76R à 78Ra et 105Ca à 107Rb.

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes : 40Ra à 50 Ra, 54Rb à 56-Ra, 59Ra, 63Rc à 69-Ra, 74Rb à 76R à 78Ra et 105Ca à 107Rb. De même que les zones contiguës 29 Af, 34Ad (am), 36 Ag, 38 Vb, 17 Af, 57 Ca, 58Cb, 61Cb, 20 Aa, 70Ca, 71Ca, 73Ca, 27 Aa, 102Ad (am), 28Aa et 80Ia.

- Projet afin de supprimer les normes « hauteur maximum » en nombre d'étages pour les zones 3Va à 6Va, 8Vb Af, 34 Ad (am), 38 Vb à 59Ra, 61Cb, 63Rc, 64Ra, 66Ra à 71Ca, 73Ca à 76Rb, 78Ra, 102 Ad, 103Ca et 105Ca à 107 Rb

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes : 3Va à 6Va, 8Vb Af, 34 Ad (am), 38 Vb à 59Ra, 61Cb, 63Rc, 64Ra, 66Ra à 71Ca, 73Ca à 76Rb, 78Ra, 102 Ad, 103Ca et 105Ca à 107 Rb. De même que les zones contiguës 1F, 2F, 9Af, 10Af, 7Af, 11Af, 14Af, 29 Af, 32Ag, 36 Ag, 38 Vb, 27Aa, 89Ad (am), 28 Aa, 20 Aa, 17 Af, 93Ad(am), 94Ad (am) et 15Af.

Procédure de consultation publique écrite

En vertu de l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, doit être remplacée par une consultation écrite d'une période d'au moins quinze (15) jours.

Les recommandations du Gouvernement du Québec peuvent être consultées sur le site Internet suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronaviruscovid19/questions-reponses-municipalites-covid-19/>.

Condition de validité d'une demande

La Municipalité de Hérouxville acceptera toutes les demandes, qu'elles soient transmises par la poste ou par courriel. Pour être valide, toute demande doit contenir les pièces et les renseignements requis suivants:

- La disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient s'il y a lieu;
- L'identité de la personne et son droit de signer le registre. Les demandes doivent être accompagnées de copie de pièces d'identité et être reçues au bureau de la Municipalité de Hérouxville, au **1160 rang Saint-Pierre sud, Hérouxville, Qc, G0X 1J0**, au plus tard le **30 août 2021**;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles, ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 L.E.R.M.;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 L.E.R.M.

Absence de demandes

Toutes les dispositions du premier projet de règlement numéro 203-2021 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter de toutes les zones de la Municipalité.

Consultation du Projet

L'ensemble des projets peuvent être consultés au bureau de la Municipalité de Hérouxville pendant les heures normales d'ouverture du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h à 16h30 ou **sur le site Internet de la Municipalité** : <http://www.municipalite.herouxville.qc.ca/>.

DONNÉ À HÉROUXVILLE, CE 12^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2021.